

COMPTE-RENDU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUILLET 2017

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 29
Date de la convocation : 05.07.2017
Date d'affichage : 05.07.2017

(SEANCE DU 12 JUILLET 2017)

L'an deux mille dix-sept et le douze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents :

LAFON B. - GARNUNG V. – POCARD A. – MATHONNEAU M. -
BORDET B. – CAMINS B. – BONNET G. - BAC M. - GALTEAU JM
– CALLEN JM - BALLEREAU A. - BOURSIER P. – BELLIARD P. –
ZABALA N. - LASSUS-DEBAT Ph. – ENNASSEF M. - LEWILLE C.
- LEJEUNE I. - ONATE E. – BANOS S. – LABERNEDE S. -
CASTANDET M. - ROS Th. – CAZAUX A. - DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : OMONT J.P (Procuration à M. BAC)
RAMBELOMANANA S. (Procuration à M. MATHONNEAU)
MARINI D. (Procuration à A. POCARD)
GRARE A. (Procuration à I. LEJEUNE)

Mesdames Martine ENNASSEF et Catherine LEWILLE ont été nommées secrétaires.

DELIBERATION N° 17 – 056 : CONVENTION POUR LA PRODUCTION DE REPAS POUR LES LYCEENS DE BIGANOS PAR LA COMMUNE

Madame Véronique GARNUNG, 1^{er} Adjoint au Maire, indique que la commune de Biganos possède une cuisine centrale disposant de capacités de production complémentaires. Le lycée de Biganos doit évoluer et s'agrandir avec la création d'une section d'enseignement général.

Le lycée se doit de proposer aux lycéens et lycéennes une offre de restauration dont les conditions d'accueil et les menus proposés soient conformes aux attentes des normes en vigueur.

Les repas ainsi élaborés feront l'objet d'un remboursement des dépenses de réalisation du service par le lycée à la commune de Biganos sur la base du prix du repas de 4.65 € pour l'année 2017/2018.

Il convient donc d'établir une convention entre le lycée de Biganos et la commune de Biganos pour une mise en place de production de repas à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention concernant la production de repas pour les lycéens de Biganos par la commune (***voir document ci-joint n°1***)
- A signer tout document afférent à ce dossier.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à :

- signer la convention concernant la production de repas pour les lycéens de Biganos par la commune (***voir document ci-joint n°1***)
- signer tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 057 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BIGANOS ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - RESEAU PARTENAIRE « BIBLIO.GIRONDE » - LECTURE PUBLIQUE.

Monsieur Bernard BORDET, Adjoint au Maire, indique que le Conseil Départemental de la Gironde a adopté, en décembre dernier, son nouveau schéma de développement des bibliothèques et des coopérations numériques pour la période 2017-2023, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique.

Afin de poursuivre et d'actualiser le partenariat engagé antérieurement avec le réseau des communes partenaires dont Biganos, une nouvelle convention vient préciser notamment les différents soutiens apportés par la bibliothèque départementale de prêt nouvellement dénommée « biblio.gironde » ainsi que les critères pour en bénéficier.

Le Département propose à titre gracieux aux communes adhérentes au réseau un ensemble de services permettant de développer ou conforter l'activité de leur bibliothèque ou médiathèque : des conseils techniques, un programme de formation, des prêts de documents et matériels, l'accès à un nouveau portail de ressources numériques pour les usagers ou encore des aides financières ciblées.

La médiathèque de Biganos répond déjà aux modalités de fonctionnement exigées pour adhérer au réseau.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention – ***voir document ci-joint n°2*** - ainsi que tout document s'y rapportant afin de poursuivre le partenariat engagé avec le Département de la Gironde en matière de développement de la lecture publique. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Cette question a été évoquée lors de la réunion qui s'est déroulée en Mairie, de la Commission municipale n°2 du 13 juin 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention – ***voir document ci-joint n°2*** - ainsi que tout document s'y rapportant afin de poursuivre le partenariat engagé avec le Département de la Gironde en matière de développement de la lecture publique. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 058 : PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL LUCIEN MOUNAIX (SAISON 2017-2018)

Monsieur Bernard BORDET, Adjoint au Maire, indique que l'Espace culturel Lucien Mounaix est l'un des principaux équipements culturels de la ville, doté d'une salle des spectacles de 295 places assises. C'est un outil de sensibilisation à la culture dont la programmation est une composante de l'offre culturelle municipale.

La saison culturelle 2017-2018 repose sur 3 grands axes, dans la continuité des trois saisons précédentes :

- la diversité, pour toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle,
- des contenus qualitatifs,
- des tarifs modérés, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'aller aux spectacles ou de se cultiver.

Cette année encore, des propositions hors les murs sont programmées avec 5 spectacles d'Arts de la rue, en plein air, autour de l'Espace culturel mais aussi dans d'autres lieux, marquant ainsi la volonté municipale d'aller à la rencontre du public.

La programmation est toujours ouverte à la scène musicale française en proposant des concerts d'auteurs-compositeurs-interprètes.

Le public scolaire n'est pas oublié avec des propositions ciblées choisies en concertation avec les enseignants : 2 spectacles pour les maternelles, 2 spectacles pour les élémentaires, 1 spectacle pour les collégiens et lycéens (en sachant que chaque spectacle donne lieu à 2 représentations – matin / après-midi).

La saison 2017-2018 affiche une grande diversité avec de la comédie, de la chanson française, de la musique classique, une comédie musicale, de la danse avec du Flamenco, un spectacle de cirque burlesque et autres découvertes.

En outre, la programmation de l'Espace culturel continue d'intégrer les partenariats avec le Théâtre des Salinières et « Connaissance du Monde ».

Théâtre des Salinières

La coopération avec le Théâtre des Salinières (société Atlantic Production) repose sur les mêmes bases que les années passées (liste des représentations théâtrales dans le tableau ci-après).

La participation du Théâtre des Salinières à la soirée du Téléthon est reconduite sous la forme d'un don d'1€ par place vendue.

Ciné-conférences « Connaissance du Monde » :

Transsibérien (11 octobre) ; Vietnam (15 novembre) ; Australia (13 décembre) ; Himalaya (17 janvier) ; Viva Argentina (07 février) ; California Dream (28 février) et Douce France (21 mars).

La société « Terre des Mondes » maintient ses tarifs : 8,50€ en tarif plein et 7,50€ en tarif réduit, gratuité pour les -12 ans accompagnés d'un adulte.

Spectacles	Date	Tarif
Jaouen et les Rouflakets Cie Les Copainches Arts de la Rue / lancement de saison	22 septembre 2017	Tarif A - Gratuit
Le Film du Dimanche soir Cie Annibal et ses éléphants Arts de la Rue	30 septembre 2017	Tarif A - Gratuit
Du rififi à la morgue Théâtre des Salinières Comédie	06 octobre 2017	18,80 €
Amélie-les-Crayons Chanson française	20 octobre 2017	Tarif C – 8 / 5€
French Touch made in Germany Immo Spectacle familial	31 octobre 2017	Tarif B – 10 / 6€
Pouic Pouic Théâtre des Salinières Comédie	03 novembre 2017	18,80 €
La Fayette The Artist Spectacle Musical-historique	17 novembre 2017	Tarif B – 10 / 6€

Nicolas Saez sextet Flamenco	24 novembre 2017	Tarif D – 18 / 15€
Conseil de famille Théâtre des Salinières Comédie	1^{er} décembre 2017	18,80 €
Le panier Cie Lalalachamade Spectacle Jeune Public / Maternelle	07 décembre 2017	Tarif A - Gratuit
251 bigoudis roses Théâtre des Salinières Comédie	05 janvier 2018	18,80 €
Blanche-neige Cie Acquaviva Spectacle Jeune Public / Élémentaire	11 janvier 2018	Tarif A - Gratuit
Thomas Fersen Chanson française	19 janvier 2018	Tarif D – 18 / 15 €
Momo Théâtre des Salinières Comédie	02 février 2018	18,80 €
Petite musique de nuit de Mozart Quintette à vent de l'ONB Musique classique	27 février 2018	Tarif B – 10 / 6€
Mes parents sont des enfants comme les autres Théâtre des Salinières Comédie	02 mars 2018	18,80 €
Albin de la Simone Chanson française	08 mars 2018	Tarif D – 18 / 15€

<p>Françoise par Sagan</p> <p>Par Caroline Loeb</p> <p>Seule en scène</p>	<p>13 mars 2018</p>	<p>Tarif B – 10 / 6€</p>
<p>Le Cid</p> <p>Théâtre Roumanoff</p> <p>Spectacle Jeune Public / Collège</p>	<p>30 mars 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>
<p>Le sexe de l'escargot</p> <p>Théâtre des Salinières</p> <p>Comédie</p>	<p>06 avril 2018</p>	<p>18,80 €</p>
<p>L'Afrique de Zigomar</p> <p>Cie Rouge-les-Anges</p> <p>Spectacle Jeune Public / Maternelle</p>	<p>26 avril 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>
<p>M. et Mme Poiseau</p> <p>Cie l'Arbre à vache</p> <p>Arts de la Rue</p>	<p>05 mai 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>
<p>Amor</p> <p>Cie Bilbobasso</p> <p>Arts de la Rue</p>	<p>05 mai 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>
<p>Le livre de la jungle</p> <p>Cie Métaphore</p> <p>Spectacle Jeune Public / Élémentaire</p>	<p>17 mai 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>
<p>Les Garçons de café</p> <p>Cie Olofzitoun</p> <p>Arts de la rue</p>	<p>26 mai 2018</p>	<p>Tarif A - Gratuit</p>

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **valider** la saison culturelle 2017/2018 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **autoriser** le Maire à signer les différents contrats afférents ;
- **renouveler** les partenariats avec le Théâtre des Salinières et « Terre des Mondes » ;
- **maintenir** le partenariat avec la société Ticket-Master pour la vente à distance d'une partie de notre billetterie.

Cette question a été évoquée lors de la réunion qui s'est déroulée en Mairie, de la Commission municipale n°2 du 13 juin 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de :

- **valider** la saison culturelle 2017/2018 de l'Espace culturel Lucien Mounaix ;
- **autoriser** le Maire à signer les différents contrats afférents ;
- **renouveler** les partenariats avec le Théâtre des Salinières et « Terre des Mondes » ;
- **maintenir** le partenariat avec la société Ticket-Master pour la vente à distance d'une partie de notre billetterie.

Vote :

Pour : 29

Abstention 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 059 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM À BIGANOS - AVENANTS N°3 ET N°4 –

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que par délibérations en date du 16 décembre 2009, du 7 juillet 2010 et du 15 septembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Biganos a décidé :

- la création d'un service public de crémation comprenant un crématorium et un site cinéraire contigu ;
- le principe d'une délégation de service public à un concessionnaire pour la conception, le financement, la construction et la gestion de ces équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Biganos à lancer la procédure prévue pour ce faire aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le contrat de Délégation de Service Public pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu à Biganos a été signé le 14 février 2013.

Par délibération en date du 30 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Biganos a adopté la nouvelle composition de la Commission d'Ouverture des Plis relative à la Délégation de Service Public pour la création d'un crématorium à Biganos.

Afin de porter modification relative au changement de la structure de gestion et de la localisation du crématorium, il convient de prendre deux avenants, présentés en annexe.

Dans ce cadre et vu l'avis favorable du rapport de Monsieur le Maire au Conseil Municipal, il est demandé au Conseil Municipal de la Ville de bien vouloir :

- **APPROUVER** la rédaction des avenants n° 3 et 4 au contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ; **(Voir document ci-joint n°3)**
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la rédaction des avenants n° 3 et 4 au contrat de délégation de service public (DSP) pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu ; **(Voir document ci-joint n°3)**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 4 (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.)

DELIBERATION 17 - 060 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECONOMIQUE - HABILITATION DE LA 1ERE ADJOINTE AU MAIRE A SIGNER LES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES TRANSFEREES DES ZONES D'ACTIVITES -

Madame Sophie BANOS, Conseillère municipale, indique que :

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;

En application de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite Loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2017.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L.1321-2 et L.1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Selon l'article L.1321-2 du même code, « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire (...).

La collectivité bénéficiaire est substituée à la collectivité propriétaire, dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions et d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation».

Dans ces conditions,

- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN) n° 96-2016 du 20 décembre 2016 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1321-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

AUTORISER Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées (**voir annexes - document n°4**) à intervenir entre la commune de BIGANOS et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la compétence relatives aux zones d'activités.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire**, à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières répertoriées (**voir annexes - document n°4**) à intervenir entre la commune de BIGANOS et la COBAN Atlantique, ainsi que tout document utile au transfert des emprises foncières dans le cadre de la compétence relatives aux zones d'activités.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 17 - 061 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT DU PATRIMOINE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) DEFINIES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD BASSIN (COBAN)

Madame Sophie BANOS, Conseillère municipale, indique que :

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 avril 2017 ;

Vu le tableau recensant les ZAE intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 avril 2017.

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN en matière de zones d'activités économiques issues des évolutions rendues obligatoires par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

CONSIDERANT les réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 18 octobre 2016, 2 décembre 2016 et 2 février 2017.

En application de la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 dite Loi NOTRE portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » a été transférée à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé en conséquence, que depuis cette date les Communes membres de la Communauté de Communes n'ont légalement plus compétence pour intervenir dans le champ du développement économique en ce qui concerne ces zones d'activités. Il est en outre rappelé pour mémoire que la Loi NOTRE supprime la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire en la matière.

S'agissant des modalités de transfert financier et patrimonial de ces zones, la Loi NOTRE laisse un délai qui couvre toute l'année 2017 et expirera au 1^{er} janvier 2018 pour définir les modalités du transfert financier et patrimonial de ces zones.

En premier lieu et compte tenu de l'absence de définition légale réglementaire ou jurisprudentielle de la notion de zone d'activité économique, la CLECT a choisi de retenir le faisceau d'indices identifié par l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF).

Ces critères sont les suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble.
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises.
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement.
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Sur la base de ces éléments de définition et de ce faisceau d'indices, un audit a été conduit afin d'identifier les zones concernées sur le territoire de la Communauté de Communes. Seize zones d'activités ont par conséquent été identifiées, telles que recensées dans le tableau qui demeurera joint à la présente délibération.

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones d'activité relèvent donc de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi NOTRE et à la délibération n° 93-2016 du 20 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire a habilité le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des emprises foncières correspondantes.

Conformément aux règles générales et aux dispositions de la Loi NOTRE en la matière, chacune des emprises foncières correspondant à ces zones ont été mises à disposition de la COBAN à la date du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités prévues par les articles L 1311-1 et suivants du CGCT.

A ce titre, la COBAN assume l'ensemble des obligations du propriétaire, possède tout pouvoir de gestion, assure le renouvellement des biens immobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et les produits. Elle est également

substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats, marchés, concessions et autorisations précédemment conclus relativement aux biens mis à disposition.

Cette mise à disposition gratuite et automatique n'emporte toutefois pas de transfert de propriété des terrains appartenant au domaine privé des Communes membres de la COBAN.

Dans le cas des zones d'activités, l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens immeubles des Communes membres peuvent être transférés en pleine propriété à la structure intercommunale dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont alors décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres et au plus tard au 31 décembre 2017.

Le recensement des zones concernées qui relèvent de la compétence de la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017 a révélé la présence de seize zones d'activités sur le territoire intercommunal.

Quatorze d'entre elles sont achevées (deux sont en cours d'aménagement sur les communes de Mios et d'Audenge) et certaines ont fait l'objet d'opérations publiques d'aménagement, dont la commercialisation était encore en cours au moment du transfert de la compétence.

Ainsi, des communes disposent encore de lots vacants relevant de leur domaine privé. La Communauté de Communes entend donc, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en la matière, et pour chaque zone concernée, définir et encadrer les modalités de commercialisation des lots qui demeurent la propriété des Communes membres concernées.

En conséquence, il est proposé que la COBAN, au titre de sa nouvelle compétence, procède à la commercialisation sur la base des terrains mis à disposition. La COBAN informera chaque Commune cédante, préalablement à la conclusion d'un compromis de vente, de l'identité de l'acquéreur pressenti, du prix du lot considéré, et des éléments essentiels du projet poursuivi par l'acheteur au sein de la zone d'activités.

Les communes pourront ensuite valablement vendre leur domaine privé et obtenir la recette initialement escomptée lors de la réalisation de l'opération, la commune ayant supporté la charge foncière et les frais de viabilisation.

La Commune sera alors libre soit d'accepter de céder à l'opérateur économique désigné par la COBAN, soit de refuser, mais elle ne pourra en choisir un autre ou imposer une modification du projet économique.

L'opération projetée devra respecter la destination de la zone, conformément aux orientations définies par la COBAN et développées ci-dessous.

La Commune reste compétente pour délivrer les autorisations des droits du sol afférentes. En outre, pour mémoire, il est rappelé que l'avis de la direction immobilière de l'Etat (anciennement dénommée France Domaine) doit impérativement être sollicité dès lors que le prix de vente du terrain excéderait 75.000 €.

1) Zone d'activités CAASI Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

La tranche initiale créée dans les années soixante-dix a fait l'objet de cinq extensions successives. L'aménagement de la sixième tranche de la zone d'activités est achevé.

La commercialisation de cette dernière tranche est toujours en cours, la commune est encore propriétaire de onze lots.

La vocation de cette zone est à titre principal mixte-artisanale.

Cette destination doit, autant que possible, être respectée dans le cadre de la vente des 11 lots restant à commercialiser.

Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 75 € par mètre carré.

Le prix de vente retenu est fonction d'une grille tarifaire d'ores et déjà publiée par la commune.

2) La zone «Parc d'activités» à AUDENGE

Il s'agit d'une zone achevée, un seul lot demeurant disponible à la vente. La vocation de cette zone est à titre principal artisanale, voire mixte.

L'acquéreur du lot devra donc s'inscrire dans cet objet afin de respecter la destination globale du périmètre.

3) La ZAC MOULIN DE LA CASSADOTTE à BIGANOS

Une dominante commerciale a été retenue pour cette zone, qui devra être respectée. L'activité artisanale peut toutefois être acceptée. Le coût moyen du foncier constaté dans la zone est de 85 € par mètre carré.

4) La zone MASQUET à MIOS

Il s'agit d'une zone à vocation mixte-artisanale.

Le seul lot demeurant disponible est actuellement immobilisé dans le cadre d'une promesse de vente conclue en fin d'année 2016, au prix de 42 €/ m².

5) La ZAC MIOS ENTREPRISES

Cette zone est destinée à l'accueil d'activités mixtes et petites industries ; sa réalisation a été scindée en deux phases.

La première est achevée, deux lots appartenant à la commune de MIOS sont encore disponibles et en cours de commercialisation.

Le coût moyen du foncier constaté dans la première tranche est de 30 à 40 € par mètre carré.

La réalisation de la seconde tranche a été concédée à la Société d'Équipement du Pays de l'Adour, qui est en charge des aménagements et de la commercialisation qui sont en cours, conformément au Traité de concession.

Terrains nus non aménagés

L'audit réalisé par la COBAN et étudié par la CLECT a également fait ressortir l'existence de réserves foncières constituées par les communes ayant vocation à être aménagées en zones d'activités économiques. Cet aménagement ne peut être réalisé par la commune mais par la COBAN, directement sous sa maîtrise d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un traité de concession d'aménagement.

Il s'agit d'un terrain de 18 ha, situé sur la Commune de Marcheprime, récemment acquis par la Commune à un prix total de 687 350 euros, d'un terrain également sur la commune de Marcheprime afin d'étendre la ZAE de Réganeau pour 3,4 ha et une estimation des domaines à 510 000 euros et d'un terrain de 12 hectares situé sur la Commune de Mios, destiné à constituer la 3^{ème} tranche de la zone d'activités économique. La deuxième tranche est actuellement confiée dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée à la SEM « SEPA ».

Pour ces terrains, il est proposé de procéder :

- soit à l'acquisition par la COBAN auprès des communes en vue de réaliser l'aménagement au prix supporté par les communes pour leur acquisition, le cas échéant réactualisé au vu de l'estimation des services immobilier de l'Etat ;
- soit d'aménager ces terrains par l'intermédiaire de la désignation, par la COBAN, d'un opérateur aménageur, par voie de concession d'aménagement, la commune s'engageant à vendre à l'aménageur qui sera désigné par la COBAN.

Dans les deux cas, la mise en œuvre de ces dispositifs fera l'objet de délibérations ultérieures.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

EMET un avis favorable afin qu'il soit procédé :

- soit à l'acquisition par la COBAN auprès des communes en vue de réaliser l'aménagement au prix supporté par les communes pour leur acquisition, le

cas échéant réactualisé au vu de l'estimation des services immobilier de l'Etat ;

- soit d'aménager ces terrains par l'intermédiaire de la désignation, par la COBAN, d'un opérateur aménageur, par voie de concession d'aménagement, la commune s'engageant à vendre à l'aménageur qui sera désigné par la COBAN.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Vote :

Pour : 25

Abstentions : 4 (CASTANDET M. – ROS Th. – CAZAUX A. – DESPLANQUES Th.)

Contre : 0

DELIBERATION 17 - 062 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES – MUTUALISATION DE L'ENTRETIEN DES ZONES AVEC LES COMMUNES –

Madame Sophie BANOS, Conseillère municipale, indique que :

Vu l'article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN du 20 décembre 2016, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a décidé du transfert de plein droit de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En conséquence de quoi, la COBAN a recruté un prestataire de service afin de l'accompagner dans les nombreuses conséquences de ce transfert. Par son intermédiaire, la COBAN a pu ainsi travailler avec les communes sur l'identification des charges transférées sur lesquelles la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit se prononcer à travers l'élaboration et l'approbation de son rapport.

Une partie de ces charges correspond à l'entretien courant des zones avec notamment le balayage des voies, l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, l'entretien du mobilier urbain, l'éclairage des voies, l'entretien des espaces verts, etc... Ces travaux sont aujourd'hui majoritairement réalisés par les Communes en régie.

La CLECT a approuvé son rapport final dans sa réunion du 30 mai 2017.

La somme ainsi identifiée vient atténuer le montant des attributions de compensation que la COBAN doit à ses Communes membres en conséquence du changement de régime fiscal de la communauté et de l'affectation, dès 2017, de la totalité des produits de fiscalité économique. Or, l'entretien des zones étant généralement réalisé en régie, sans qu'il soit possible d'identifier un transfert de personnel dédié, la charge de fonctionnement restera dans les comptes des communes bien que la recette soit définitivement soustraite. Par ailleurs, la COBAN n'a pas, aujourd'hui, de service en capacité de se substituer parfaitement aux services des communes.

Aussi, il est proposé que la COBAN, afin d'assumer l'entretien des zones d'activités économiques qui vont lui être transférées, mutualise ce service avec chaque commune.

Il s'agira pour la COBAN de rembourser à l'euro près les Communes selon le montant que la CLECT définira prochainement. Ce montant sera délibéré, dans ce cadre, par le conseil communautaire et par chaque conseil municipal.

En effet, l'article L.5221-1 du CGCT, dispose que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.»

Une entente prend donc la forme d'un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux ou organes délibérants d'EPCI. Cet accord doit cependant porter sur des objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant les membres participant à l'entente.

Considérant la nouvelle compétence de la COBAN en matière de développement économique ;

Considérant la compétence des communes en matière d'entretien de la voirie communale ;

Considérant l'intérêt pour les Communes et la COBAN de conclure une convention d'entente intercommunale pour mutualiser l'entretien et le fonctionnement courant des ZAE transférées dans le but de s'appuyer sur les moyens techniques existants et d'optimiser, ainsi, les dépenses de fonctionnement de chaque partie ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** la mutualisation des services en charge de l'entretien et du fonctionnement courant des zones d'activités économiques devenues communautaires par convention d'entente intercommunale avec la COBAN ;

- **AUTORISER** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer toute pièce à intervenir.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la mutualisation des services en charge de l'entretien et du fonctionnement courant des zones d'activités économiques devenues communautaires par convention d'entente intercommunale avec la COBAN ;
- **AUTORISE** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer toute pièce à intervenir.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 17 - 063 : CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES ZAE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN) ET LA COMMUNE DE BIGANOS

Madame Sophie BANOS, Conseillère municipale, indique qu'au cours de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique (COBAN) du 20 décembre 2016, les conseillers ont adopté la délibération 2016/94, portant sur l'approbation de la convention d'entente intercommunale pour la gestion et l'entretien des ZAE entre la COBAN et la commune de Biganos

Dès lors, il convient de soumettre cette convention à l'approbation des élus du Conseil Municipal en séance publique.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Autoriser madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention d'entente intercommunale pour la gestion et l'entretien des ZAE entre la COBAN et la commune de Biganos. **(Voir document ci-joint n°6)**

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention d'entente intercommunale pour la gestion et l'entretien des ZAE entre la COBAN et la commune de Biganos. **(Voir document ci-joint n°6)**

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 17 - 064 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME-HABILITATION DE LA 1ERE ADJOINTE AU MAIRE A SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « OFFICE DE TOURISME » -

Monsieur Patrick BELLIARD, Conseiller municipal, indique que :

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les derniers statuts de la COBAN ;

Vu les articles L1321-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COBAN du 25 avril 2017.

Considérant qu'en application des évolutions législatives, la COBAN s'est dotée de la compétence « Promotion du tourisme dont création des offices du tourisme » ;

Considérant qu'en application des possibilités offertes par l'article 18 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les communes, stations classées de tourisme d'Andernos-les-Bains, Arès et Lège Cap-Ferret, sont restées compétentes ;

Considérant qu'en application des articles susmentionnés, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un

procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire ;

Considérant qu'en conséquence il convient d'habiliter la 1^{ère} Adjointe au Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « office de tourisme » avec les communes d'Audenge, Lanton et Mios ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **HABILITER** madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjoint au Maire, à signer le procès-verbal ainsi que toutes les pièces afférentes pour les biens désignés **en annexe – voir document n°7 -**

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **HABILITE** madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer le procès-verbal ainsi que toutes les pièces afférentes pour les biens désignés **en annexe – voir document n°7 -**

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 065 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LES COMMUNES DE BIGANOS, AUDENGE, LANTON, MIOS ET LA COBAN.

Monsieur Patrick BELLIARD, Conseiller municipal, indique que :

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 relatif à la modification des statuts de la COBAN ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1 ;

VU les procès-verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers dressé entre les communes de Biganos, Audenge, Lanton, Mios et la COBAN ;

VU les projets de convention de mise à disposition de services tels qu'annexés à la présente délibération (**voir document ci-joint n°8**) ;

VU l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la COBAN du 25 avril 2017.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » par la COBAN depuis le 1^{er} janvier 2017, les parties des bâtiments qui étaient utilisées par les Communes pour l'office de tourisme, ont été mises à la disposition de la COBAN, suivant procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;

CONSIDERANT qu'afin de rationaliser l'utilisation de ces locaux partagés, la COBAN et les Communes doivent conclure une convention de mise à disposition de services sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette convention prévoit que les Communes mettent à la disposition de la COBAN leur service d'entretien et de menues réparations, pour un temps hebdomadaire strictement limité au temps que les Communes consacraient avant transfert et tel qu'ils ont été identifiés par la CLECT, afin de permettre le maintien en bon état de la partie des locaux affectés aux offices de tourisme communautaire ;

CONSIDERANT que la convention prévoit que la COBAN rembourse aux Communes les frais de fonctionnement du service mis à disposition, à hauteur des montants identifiés par la CLECT ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mutualisation par voie de mise à disposition de services, à conclure avec les Communes de Biganos, Audenge, Lanton et Mios, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer tout acte relatif à l'approbation de ces conventions et à leur exécution.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la mutualisation par voie de mise à disposition de services, à conclure avec les Communes de Biganos, Audenge, Lanton et Mios, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer tout acte relatif à l'approbation de ces conventions et à leur exécution.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 066 : APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 du conseil communautaire de la COBAN, approuvant la modification de ses statuts et les transferts de compétences dès le 1^{er} janvier 2017, sous l'effet conjugué des dispositions de son projet communautaire 2015-2025, et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le rapport définitif de la CLECT adopté en séance du 30 mai 2017, annexé à la présente délibération, notifié aux communes membres de la COBAN par lettre en date du 2 juin 2017 de monsieur le Président de la CLECT ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – IV, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Dans ces conditions,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 30 mai 2017 tel que présenté en **annexe – voir document n°9** -

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 30 mai 2017 tel que présenté en **annexe – voir document n°9** -

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 067 : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, indique que :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°27-2016 du 28 juin 2016, approuvant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Vu le rapport de CLECT adopté lors de la séance du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°30-2017 du 14 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation prévisionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°62-2017 du 20 juin 2017 portant sur l'approbation des attributions de compensation ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI dans le cadre de

l'instauration de la fiscalité professionnelle unique ainsi que dans le cadre de transfert de compétence ;

Considérant que la COBAN a décidé de passer en 2017 en FPU ;

Considérant les nouvelles compétences en matière de développement économique, de promotion du tourisme, d'action sociale d'intérêt communautaire et de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que par délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT, il est possible de fixer librement lesdites attributions ;

Considérant que les travaux de la CLECT ont validé une méthode dérogatoire au droit commun dans l'estimation des charges transférées ;

Considérant enfin, que pour permettre au Trésorier Principal d'Audenge de liquider par douzièmes successifs le montant des attributions de compensation telles qu'elles apparaissent ci-dessous, il convient d'en approuver les montants ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le montant des attributions de compensation ainsi qu'il suit :

	2017
	Attributions de compensation
Andernos	1 617 131
Arès	728 851
Audenge	208 428
Biganos	3 409 210
Lanton	322 448
Lège	1 765 037
Marcheprime	190 196
Mios	653 558
TOTAL	<u>8 439 759</u>

- **HABILITER** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier ;
- **ACTER** du versement par douzièmes successifs de ces attributions de compensation.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation ainsi qu'il suit :

	2017
	Attributions de compensation
Andernos	1 611 31
Arès	728 51
Audenge	208 28
Biganos	3 409 210
Lanton	322 48
Lège	1 765 37
Marcheprime	190 196
Mios	653 58
TOTAL	<u>8 439 759</u>

- **HABILITE** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer toute pièce à intervenir dans ce dossier ;
- **ACTE** du versement par douzièmes successifs de ces attributions de compensation.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 068 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

De plus, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l'attribuant au bloc communal, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe précitée ; les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) exerçant cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, la COBAN se propose d'exercer également, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence supplémentaire « en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Enfin, il est fait observer que si l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pose les conditions de droit commun de prise de compétences d'un EPCI tel que la COBAN, l'article L.5214-23-1 du même code définit les conditions d'accès pour l'EPCI à la Dotation bonifiée, prévue au quatrième

alinéa du II de l'article L.5211-29 CGCT, à condition que la collectivité exerce au moins six des onze groupes de compétences répertoriées.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;

et,

- **VALIDER** l'écriture statutaire.

Cette question a été étudiée lors de la réunion en mairie principale de la Commission municipale des Finances et Administration Générale le 5 juillet 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;

et,

- **VALIDE** l'écriture statutaire.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 069 : AUTORISATION AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT EN CASSATION DANS L'AFFAIRE BOYER A CANAULEY

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que la Cour d'Appel de Bordeaux a confirmé le 3 janvier 2017 le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 4 mai 2016, reconnaissant l'illégalité de la construction, sans autorisation, de l'annexe, non régularisable, édifiée en zone N par Madame Boyer, au lieu-dit Canauley, et la condamnant à la démolition.

Madame Boyer a opté pour un pourvoi inscrit au greffe criminel de la Cour de Cassation de Paris contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux et sa condamnation. La commune a été informée de ce pourvoi le 26 juin 2017.

La pertinence de la défense de la commune de Biganos dans ce dossier a déjà été reconnue par deux fois ; il convient donc qu'elle puisse répondre à ce pourvoi devant la Cour de Cassation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire de Biganos à ester en justice au nom de la commune de Biganos.

La défense de la commune devant la Cour de Cassation doit être confiée à un cabinet d'avocat spécialisé devant une telle juridiction.

Il est donc proposé également au Conseil municipal de Biganos de missionner le cabinet parisien d'avocats Waquet, Farge et Hazan, pour représenter la commune de Biganos dans sa défense devant la Cour de Cassation dans l'affaire Boyer.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le maire de Biganos à ester en justice au nom de la commune de Biganos. La défense de la commune devant la Cour de Cassation doit être confiée à un cabinet d'avocat spécialisé devant une telle juridiction.

et,

- **MISSIONNE** le cabinet parisien d'avocats Waquet, Farge et Hazan, pour représenter la commune de Biganos dans sa défense devant la Cour de Cassation dans l'affaire Boyer.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°17 – 070 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 16 -103 DU 14 DECEMBRE 2016 POUR L'ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN SURLARGEUR DE LA RUE DU PROFESSEUR LANDE AU NIVEAU DU 24 ET REGULARISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA PARCELLE AP 224

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique que suite aux désaccords d'un des consorts MARCHAT, propriétaires de la parcelle AP 224, sise 24, rue du Professeur Lande à Biganos, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur la base des échanges intervenus entre Madame MARCHAT Danièle, représentant les propriétaires, et la Ville de Biganos.

Il est rappelé que la commune de Biganos prévoit de réaménager de façon plus sécurisée, la rue du Professeur Lande.

Pour cela, une surlargeur de voie verte jouxtera la chaussée réservée aux automobiles.

L'emprise foncière de la voie actuelle n'est cependant pas suffisante dans l'intégralité de la longueur de cette rue, notamment au niveau du numéro 24 (**voir le plan joint ci-joint n°10**).

Après négociations, les deux parties ont convenu d'arrêter une indemnisation forfaitaire à la réalisation de l'acquisition foncière de la parcelle AP 224 par la commune de Biganos sur la base nette de **5 000 € TTC**, soit 135,14 € le m² TTC.

Cette acquisition sera ainsi l'occasion de régulariser l'alignement de fait de la parcelle AP 224 auprès des consorts MARCHAT.

Il convient que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent.

Cette question a été évoquée lors de la réunion au Pôle Technique municipal des commissions municipales n° 5.1 et 6 du 28 juin 2017.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent.

Vote :

Pour : 29

Abstentions : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 - 071 : ACHAT DE LA PARCELLE AB 434, SITUEE RUE MONTESQUIEU, POUR L'EXTENSION DU LYCEE DE BIGANOS

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que le Lycée de Biganos a besoin d'agrandir les locaux qui l'accueillent entre l'Avenue de la Libération et la Rue Montesquieu.

Une parcelle de terrain, libre de tout bâtiment, jouxte le foncier d'assiette de cet établissement d'enseignement, côté Rue Montesquieu, et ses propriétaires sont vendeurs (**voir le plan joint en annexe n° 11**).

Il s'avère donc pertinent de saisir dès à présent une telle opportunité, afin de ne pas retarder le futur dépôt de la demande de permis de construire, puis les travaux de cette extension.

Le portage du foncier d'accueil des constructions à vocation d'enseignement, est souvent le fait des communes, le Conseil Départemental pour les Collèges, et le

Conseil Régional pour les Lycées prenant ensuite le relais pour le financement des travaux de construction et des frais d'entretien.

Il est proposé au Conseil municipal de Biganos d'acquérir la parcelle riveraine cadastrée Section AB numéro 434, d'une superficie de 1 650 m², classée en zone UB du PLU, appartenant aux Consorts DROUILLAS, évaluée à 247 500 € par le Service de France Domaine (**voir l'évaluation jointe en annexe n°12**).

Ce prix d'estimation peut être augmenté de 10 % pour une meilleure acceptation par les propriétaires.

Ceux-ci sont donc vendeurs au prix de 270 000 €, légèrement inférieur à ce seuil maximal de 10%.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter ce prix d'achat de 270 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer au plus tôt l'acte notarié d'achat de cette parcelle AB 434, qui sera mise à disposition du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine.

Ces questions ont été présentées aux membres des Commissions municipales n° 5.1 et 6 réunies le 28 juin 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle riveraine cadastrée Section AB numéro 434, d'une superficie de 1 650 m², classée en zone UB du PLU, appartenant aux Consorts DROUILLAS, évaluée à 247 500 € par le Service de France Domaine (**voir l'évaluation jointe en annexe n°12**) ;

- **ACCEPTE** ce prix d'achat de 270 000 € et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au plus tôt l'acte notarié d'achat de cette parcelle AB 434, qui sera mise à disposition du Conseil Régional de la Région Nouvelle Aquitaine.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 072 : ACHAT DE LA PARCELLE AP 15, SITUE 137 AVENUE DE LA LIBERATION, A COTE DE L'IMMEUBLE CLAIRLANDE

Madame Béatrice CAMINS, Adjoint au Maire, indique que la parcelle cadastrée Section AP, numéro 15, située 137 Avenue de la Libération, est actuellement en vente au prix de 360 000 € (**voir le plan joint en annexe n°13**).

Il s'agit d'une propriété bâtie jouxtant immédiatement la propriété communale de Clairlande (135 bis Avenue de la Libération) et constituant avec elle un ensemble immobilier patrimonial significatif du centre ancien de Biganos.

Cette parcelle de 2 150 m² comporte, outre ce front bâti typique de ce centre ancien depuis de nombreuses dizaines d'années, un parc arboré assurant également la continuité de celui de Clairlande.

Afin de conserver, préserver au maximum et réhabiliter cet ensemble patrimonial, la commune de Biganos souhaite acquérir cette parcelle bâtie, dont le prix attendu a été confirmé par l'estimation du Service de France Domaine (***voir l'évaluation jointe en annexe n°14***).

Il est donc proposé au Conseil municipal de Biganos d'accepter l'acquisition de cet immeuble bâti et boisé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec les représentantes de la succession de cette propriété, l'acte notarié d'achat de la parcelle AP 15, au prix de 360 000 €, afin qu'elle vienne compléter l'ensemble immobilier et paysager déjà initié par la commune lors de l'acquisition de la propriété Clairlande, et permette, en tout premier lieu, la préservation des bâtiments patrimoniaux et des parcs constituant des poumons verts de respiration en centre-ville.

Cette question a été étudiée lors de la réunion des Commissions municipales n° 5.1 et 6 le 28 juin 2017 au Pôle technique Municipal de Biganos.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** l'acquisition de cet immeuble bâti et boisé et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec les représentantes de la succession de cette propriété, l'acte notarié d'achat de la parcelle AP 15, au prix de 360 000 €, afin qu'elle vienne compléter l'ensemble immobilier et paysager déjà initié par la commune lors de l'acquisition de la propriété Clairlande, et permette, en tout premier lieu, la préservation des bâtiments patrimoniaux et des parcs constituant des poumons verts de respiration en centre-ville.

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N° 17 – 073 : RETROCESSION A LA COMMUNE DE BIGANOS DE PARCELLES APPARTENANT AU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE LA ZAC DE RECOMPOSITION DU CENTRE-VILLE

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique qu'il s'agit de parcelles situées autour du carrefour giratoire de Facture, délaissées de l'aménagement de cet ouvrage.

Elles resteront affectées à la future place centrale de la ZAC ; leur rétrocession à la ville de Biganos par le Département s'avère donc la solution la plus directe et pertinente.

Le Département de la Gironde est donc actuellement propriétaire des parcelles cadastrées section AI numéro 157, 173, 176, 177, 179, 182 et 198, pour une superficie de 702 m², *repérées de couleur verte sur le plan joint en pièce n°15.*

Il est proposé au Conseil municipal de Biganos d'accepter, selon l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la rétrocession de ces parcelles et d'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte administratif afférent. Cet article, en effet, prévoit que : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Une convention de mise à disposition de l'aménageur par la commune sera ensuite signée lors de la réalisation des travaux à intervenir.

Cette question a été expliquée aux Commissions municipales n° 5.1 et 6 réunies le 24 avril 2017 au Pôle Technique Municipal de Biganos, en présence du chargé de projet de l'aménageur de la ZAC.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE**, selon l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la rétrocession de ces parcelles et **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte administratif afférent. Cet article, en effet, prévoit que : « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Vote :

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

